

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

*Le but du présent règlement intérieur est d'énoncer les règles du **vivre ensemble**, de faciliter les rapports entre les acteurs de la communauté éducative et de contribuer à l'apprentissage de la responsabilité par les élèves.*

Le service public d'éducation, qui met en œuvre le droit à l'éducation, repose sur des valeurs spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement, notamment entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux, constitue également un des fondements de la vie collective.

Ces principes et les règles qui en découlent engagent tous les membres de la communauté que constitue le lycée Jehan-Ango.

TITRE I : ORGANISATION GENERALE et FONCTIONNEMENT de l'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1 : ACCÈS à l'ÉTABLISSEMENT

L'accès du lycée est interdit aux personnes étrangères au service qui ne se seront pas présentées préalablement à l'accueil. La loi définit les peines encourues pour toute intrusion étrangère. La notion de complicité d'intrusion, selon les cas, peut être retenue.

ARTICLE 2 : ACCUEIL

Les élèves sont autorisés à entrer dans l'établissement dès 7h15 et sont accueillis à partir de 7h30. De préférence (l'entretien des locaux s'effectue à ce moment-là), ils se rendent en salle d'étude ou restent dans la cour ou sous le préau. A la 1^{ère} sonnerie, ils se rendent dans les bâtiments pour accéder aux salles de classe.

Les élèves peuvent demeurer en autodiscipline au sein de l'établissement après 17h00 (jusqu'à 11h30 le samedi) s'ils doivent attendre les transports en commun

Il est rappelé aux élèves qu'il est dangereux de rester sur le parking et d'entraver la circulation.

ARTICLE 3 : HORAIRES

Les cours ont lieu de 08h00 à 17h00 selon le principe de la journée continue. Ils se terminent, le mercredi, à 12h en ante bac et 17 h en post-bac et le samedi à 11 h.

ARTICLE 4 : PRÉSENCE des ÉLÈVES dans l'ÉTABLISSEMENT

Pendant les plages horaires sans cours, régulières ou dues à l'absence d'un professeur, les élèves qui ne sortent pas de l'Établissement peuvent se rendre dans les salles de permanence ou d'étude, au CDI, à la cafétéria ou dans la cour.

*Dans la mesure des salles disponibles et après accord des Conseillers Principaux d'Éducation, des groupes d'élèves pourront être mis en autodiscipline. En conséquence de ce qui précède, **durant les heures de cours aucun stationnement d'élèves ne sera autorisé dans les couloirs.** Le non-respect de cette interdiction peut donner lieu à sanction.*

Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas rester seuls dans les salles de classe ni stationner dans les couloirs. Lorsqu'ils quittent leurs salles de classe, ils doivent descendre dans la cour. Les professeurs veilleront à bien fermer les salles à clé.

ARTICLE 5 : MODALITÉS de SORTIE

La sortie des élèves durant les temps libres entre les cours est autorisée. En revanche, aucun départ occasionnant une absence n'est possible sans accord de la vie scolaire ou de l'infirmière.

ARTICLE 6 : MATÉRIEL APPORTÉ par les ÉLÈVES

L'Établissement ne peut être tenu pour responsable du vol ou de la dégradation des biens personnels des élèves, que sur un défaut d'organisation du service dont l'appréciation relève de la compétence du juge, dans le cadre d'un éventuel contentieux.

Toute introduction d'objets ou vêtements de valeur non indispensables aux apprentissages se fera aux risques et périls de l'élève sans que l'Établissement puisse être tenu pour responsable d'un vol ou dégradation.

Il est vivement recommandé de ne laisser aucun objet de valeur dans les cartables et de les enfermer dans les casiers mis à disposition dans les vestiaires du gymnase.

ARTICLE 7 : RESTAURATION

Voir annexe "Service de restauration et d'hébergement".

TITRE II : DROITS et OBLIGATIONS des ÉLÈVES

ARTICLE 1 : Les ÉLÈVES MAJEURS

Les droits et devoirs des majeurs sont les mêmes que ceux des mineurs.

Cependant, conformément à la circulaire n°74.325 du 13.09.1974, l'élève majeur peut, s'il en exprime le désir par lettre adressée au Chef d'Établissement, accomplir les actes qui dans le cas d'élèves mineurs sont du seul ressort des Parents, comme son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de son orientation dans le cadre des procédures habituelles. Il peut également, à sa demande, recevoir des relevés de notes.

Toute perturbation dans sa scolarité (absences répétées, injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre ses Parents en contravention vis-à-vis de la législation fiscale et sociale, leur sera signalée, à plus forte raison si, comme c'est généralement le cas, ils continuent à couvrir les frais liés à la scolarité.

ARTICLE 2 : Le DROIT d'EXPRESSION

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves et des associations d'élèves.

Les délégués de classe, élus en début d'année, sont les interlocuteurs privilégiés des professeurs, de la Vie scolaire et de la direction.

Les délégués élèves du Conseil de la vie lycéenne (CVL) disposent de panneaux d'affichage situés près des bureaux de la Vie Scolaire et dans les circulations.

Tout document faisant l'objet d'un affichage est communiqué préalablement au Chef d'Établissement afin que celui-ci s'assure que ces documents ne portent pas atteinte aux principes de laïcité, de neutralité et de respect des personnes. Cet affichage ne peut être anonyme.

ARTICLE 3 : Le DROIT d'ASSOCIATION

Les lycéens, pourvu qu'ils soient majeurs, peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elles sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'Établissement.

Le fonctionnement des associations est autorisé par le Conseil d'Administration, sur saisine du Chef d'Établissement et après dépôt auprès de ce dernier d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Pour les associations déjà constituées, l'autorisation devra être renouvelée chaque année auprès du Chef d'Établissement avant la fin du mois d'octobre.

Les responsables des associations sont tenus d'informer le Chef d'Établissement des activités de leur association. Ils lui communiquent les dates et heures des réunions ainsi que l'ordre du jour. Le Chef d'Établissement met une salle à la disposition des membres de l'association à l'occasion de leurs réunions.

En cas de manquement à l'un des principes du service public d'éducation, le Conseil d'Administration, sur saisine du Chef d'Établissement et après consultation du conseil de la vie lycéenne par ce dernier, peut retirer son autorisation.

ARTICLE 4 : Le DROIT de RÉUNION

Ce droit s'exerce à l'initiative des délégués élèves, des associations ou de groupes d'élèves.

L'exercice de ce droit a pour principal objet l'information des élèves. Les thèmes de réunion qui peuvent donner lieu à l'expression de points de vue contradictoires doivent être conformes à la loi et aux principes fondamentaux du service public d'éducation rappelés dans le préambule du présent règlement.

Les réunions ont lieu en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Les horaires des réunions doivent être compatibles avec le fonctionnement de l'Établissement.

Le Chef d'Établissement met un local à la disposition des organisateurs, à charge pour ceux-ci de garantir la sécurité des personnes et la préservation des lieux et des biens.

Une demande d'autorisation établie par écrit et motivée doit être présentée au Chef d'Établissement trois semaines avant la date prévue pour la réunion. Le thème, les modalités d'organisation ainsi que l'heure de fin de la réunion doivent être précisés. Les noms des personnalités extérieures que les organisateurs envisagent d'inviter doivent également être communiqués au Chef d'Établissement.

Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai de 8 jours. Il peut éventuellement solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : Le DROIT de PUBLICATION

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'Établissement.

L'exercice de ce droit ne doit porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni au respect de la vie privée. Les rédacteurs doivent s'interdire la calomnie et le mensonge.

La responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans les cas des élèves mineurs non émancipés, la responsabilité est transférée aux parents.

Le Chef d'Établissement, responsable du bon fonctionnement du service public, peut suspendre ou interdire la diffusion d'une publication. Il en informe le Conseil d'Administration.

Pour les publications internes à l'Établissement et ne relevant pas de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, les noms des responsables doivent être communiqués au Chef d'Établissement.

Un exemplaire de chaque publication devra lui être communiqué.

Sauf pour les publications réalisées dans le cadre des enseignements ou du Foyer socioéducatif qui peuvent bénéficier de prises en charge, les moyens d'impression et de diffusion sont à la charge des rédacteurs.

ARTICLE 6 : DROIT à l'IMAGE

La prise de photographies, de vidéos et d'enregistrements divers, par les élèves, à l'aide de leur portable ou de tout appareil d'enregistrement, de personnels de l'établissement ou de quiconque, est formellement interdite. L'article 226-1 du code pénal prévoit qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1. en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
- 2. en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »

Par ailleurs, l'article 226-8 du même code précise qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention ».

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS

Relatives au travail scolaire

La première obligation, celle d'assiduité, consiste à participer au travail scolaire, à respecter « les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle de connaissances. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves devront accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter les contenus des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle de connaissances qui leur sont imposés. » (articles L. 511-1 et R 511.11 du code de l'éducation).

Un refus de se conformer à ces prescriptions sera sanctionné.

Des travaux non rendus ou résultant manifestement d'une tricherie pourront se voir attribuer la note 0.

Le choix des enseignements optionnels ou facultatifs au moment de l'inscription est irrévocable. Il est matérialisé par un document d'engagement signé par l'élève ou un membre de sa famille.

Les élèves sont informés des modalités de contrôle des connaissances. Ils doivent les comprendre et les respecter.

Relatives au savoir-être

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Conformément à la loi 2010-1192 du 11 octobre 2010, « nul ne peut, dans l'espace public [voies publiques ou lieux ouverts au public ou affecté à un service public] porter une tenue destinée à dissimuler son visage. »

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée aux alinéas précédents, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont des principes de fonctionnement intangibles de cette communauté.

L'attention des élèves, qui sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire par le truchement du CVL, sera particulièrement attirée sur le respect du travail des personnels techniques.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Une attitude, une tenue et un comportement corrects sont exigés dans tous les lieux de l'établissement.

TITRE III : ORGANISATION de la VIE SCOLAIRE et des ÉTUDES

ARTICLE 1 : PONCTUALITÉ

La ponctualité de chacun est un élément déterminant pour le déroulement et l'efficacité d'un cours.

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire afin d'obtenir un billet d'entrée en classe. Aucun élève en retard ne sera admis sans cette autorisation.

Le retard doit être justifié par écrit par le responsable légal au plus tard le lendemain.

Des retards trop nombreux et/ou injustifiés donnent lieu à sanction.

ARTICLE 2 : ABSENCES

Le contrôle des présences et des absences est une tâche prenante qui nécessite la collaboration de tous. Il est centralisé au bureau de la vie scolaire et s'effectue sous la responsabilité des Conseillers Principaux d'Éducation.

L'appel des élèves est effectué au début de chaque cours par le professeur à l'aide du cahier d'appel de la classe ou des billets détachables lors de cours en groupe. Ces derniers sont relevés le jour même, plusieurs fois par jour.

Pour toute absence prévue, une autorisation doit être demandée par écrit.

Une absence non prévue doit être signalée téléphoniquement dès le début de celle-ci.

En cas d'absence, l'élève doit se tenir informé du travail fait en classe, mettre à jour ses cours et rendre les travaux demandés.

Aucun départ non autorisé n'est possible dans le courant de la journée, dès lors qu'il occasionne une absence, pour quelque raison que ce soit, sauf sur autorisation du chef d'établissement, de son adjoint, des CPE ou Madame l'infirmière.

De même, aucun élève n'est autorisé à appeler lui-même ses parents pour organiser son départ du lycée, sauf sur autorisation des personnes nommées précédemment.

Passer outre cette interdiction, c'est se mettre en situation irrégulière et s'exposer à une sanction. La responsabilité de la famille est alors engagée.

ARTICLE 3 : CERTIFICATS MÉDICAUX

Ils sont exigés après une absence de deux semaines ou plus pour autoriser la mise en œuvre des règles régionales en termes de remise d'ordre (service d'hébergement) ou en cas d'absence à une épreuve d'examen.

ARTICLE 4 : INAPTITUDE TOTALE ou PARTIELLE en EPS

L'Éducation physique est une discipline d'enseignement à part entière qui, par la gamme des activités qu'elle propose, implique la participation de tous les élèves au cours d'EPS, y compris les élèves en situation de handicap pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens.

En cas d'inaptitude totale ou partielle, et quelle que soit la durée de celle-ci, un certificat médical (selon le modèle réglementaire) établissant clairement les contre-indications en terme d'incapacité fonctionnelle devra être présenté.

En cas de problème ponctuel particulier (indisposition d'une journée), l'élève doit se présenter avant l'heure de cours à l'infirmerie puis aux Conseillers Principaux d'Éducation.

Les élèves dispensés temporairement en EPS devront se présenter sur les installations sportives.

ARTICLE 5 : INFIRMERIE

Toute pathologie particulière ou prise de médicaments doivent être signalés à l'infirmerie.

Les élèves souhaitant s'y rendre doivent se présenter au bureau de la vie scolaire afin d'obtenir un billet d'accès qu'ils remettront à Madame l'infirmière. L'élève qui accompagne l'élève souffrant doit retourner en cours immédiatement après avoir conduit son camarade à l'infirmerie.

Lorsque l'état de santé nécessite le départ du lycée, seule l'infirmière est habilitée à appeler la famille.

En cas d'absence de l'infirmière, les élèves doivent se présenter au bureau de la vie scolaire.

ARTICLE 6 : USAGE des TELEPHONES PORTABLES

Dans les salles de classe, au CDI, en salle de permanence, les téléphones portables, smartphones, tablettes doivent être éteints sauf autorisation ou consigne contraire donnée par le professeur ou l'adulte responsable.

Leur usage en tant que moyen d'échanges vocaux, outil destiné aux communications privées, est interdit dans tous les locaux de l'établissement (salles de cours, CDI, salles d'étude et de permanence, réfectoire, cafétéria et couloirs).

Ne pas respecter ces règles, c'est se mettre en situation irrégulière et s'exposer à une sanction.

S'agissant des autres usages silencieux, ils sont tolérés en salle d'étude, au réfectoire, à la cafétéria et dans les circulations dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour la communauté (il est notamment demandé de ne pas consulter ses écrans ou de pianoter en marchant).

ARTICLE 7 : INFORMATION des FAMILLES

Les familles sont informées des résultats scolaires de leurs enfants par les bulletins trimestriels. Elles sont régulièrement tenues au courant des absences de leurs enfants. Le carnet de correspondance est un outil qui permet à l'établissement de communiquer avec les familles et aux parents de correspondre avec le lycée. L'espace numérique de travail est une plateforme dont le développement et l'appropriation permettront de faciliter la communication.

Un dialogue entre les familles et les équipes pédagogiques est organisé, en particulier au travers des rencontres parents-professeurs. Il fait l'objet d'un chapitre dans le Projet d'Établissement.

Dès que des inquiétudes ou des difficultés apparaissent concernant la conduite ou le travail, un contact doit être établi entre la famille et l'établissement.

TITRE IV : HYGIÈNE, SÉCURITÉ et PROTECTION des ÉLÈVES

ARTICLE 1 – ACCIDENTS

Tout accident ou incident, même survenant à l'extérieur du Lycée, doit être signalé aux Conseillers Principaux d'Éducation le plus rapidement possible, ou à l'administration, ou à l'accueil.

Les accidents survenus aux élèves des sections technologiques sont considérés comme accident du travail.

Tout accident survenant en cours d'EPS doit être signalé immédiatement au Professeur d'EPS qui rédige une déclaration d'accident à l'aide des imprimés fournis par le Secrétariat.

ARTICLE 2 : ASSURANCE

L'assurance des élèves contre les accidents subis (individuelle) ou causés (responsabilité civile) n'est pas obligatoire.

Elle est cependant recommandée en raison de la libéralisation du régime des sorties, la responsabilité de l'Administration étant dérogée dans ce régime.

Par ailleurs, la nouvelle législation ne couvre pas les accidents de trajet.

Enfin l'assurance est exigée pour les voyages et sorties scolaires collectifs. Une attestation sera remise au Professeur principal en début d'année. Tout élève ne pouvant fournir cette attestation ne pourra prendre part au projet.

ARTICLE 3 : DÉPLACEMENTS INDIVIDUELS d'ÉLÈVES

Les recommandations qui suivent, relatives aux déplacements des élèves, concernent les lycéens de la classe de Seconde à la classe de Terminale.

SORTIES CULTURELLES LOCALES ou vers les INSTALLATIONS SPORTIVES

Ils sont régis par la circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 qui stipule que : les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ces derniers ont lieu au cours du temps scolaire.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Travaux personnels encadrés (TPE), ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ (AP)

Les sorties d'élèves hors de l'établissement, pendant le temps scolaire, individuellement ou par petits groupes, pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement, telles qu'enquêtes, recherches personnelles, doivent être approuvées par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint à l'aide des formulaires prévus à cet effet.

Celui-ci doit veiller à ce que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des élèves, notamment du point de vue de l'organisation matérielle, proposées par l'élève ou le groupe d'élèves et visées par le professeur encadrant le TPE ou l'AP. A cet effet, il agrée le plan de sortie qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les horaires et les itinéraires (obtenus grâce à l'un des outils idoines actuellement

disponibles). Les professeurs s'assureront toutefois de la pertinence de la sortie des élèves (TPE ou AP) à l'extérieur, ces derniers effectuant la demande auprès du Proviseur ou de son adjoint.

ARTICLE 4 : SORTIES et VOYAGES COLLECTIFS

Une autorisation parentale est obligatoire pour les élèves lorsque la sortie a un caractère facultatif. Les sorties obligatoires feront l'objet d'une information aux familles et responsables des élèves.

ARTICLE 5 : INTERDICTION de FUMER

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans l'enceinte de tous les établissements scolaires. Cette interdiction vaut pour tous les lieux, couverts ou non couverts et est rappelée par voie d'affichage réglementaire à l'entrée du lycée et de tous les bâtiments. Elle s'applique à tous, élèves, personnels et visiteurs.

Elle vaut également pour la cigarette électronique.

ARTICLE 6 : USAGE de STUPÉFIANTS et d'ALCOOL

La loi générale, rappelle l'interdiction de l'introduction et de l'usage de produits stupéfiants. Il s'agit d'abord d'une mesure de santé publique sans négliger le caractère pénal de l'infraction.

Tout élève pris en possession d'alcool ou en état d'ébriété ou en possession de stupéfiants ou sous leur emprise s'expose à une sanction.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

La sécurité des élèves et des enseignants au cours des manipulations de **Sciences Physiques et Naturelles** est régie par une circulaire rectorale du 01.02.1978 dont un exemplaire a été remis à chaque Professeur intéressé. Le port de la blouse en fibre naturelle est obligatoire pendant les travaux pratiques. Les professeurs refuseront tout élève sans blouse.

En **éducation physique et sportive**, les élèves doivent se présenter dans une tenue adaptée à la pratique sportive, chaussures et lacets serrés.

Ils ne doivent porter sur eux aucun objet susceptible de provoquer une blessure à eux-mêmes ou à l'un de leurs camarades. Les porteurs de piercing doivent les enlever. Il en va de même pour les anneaux ou autres bijoux.

Les règles d'hygiène sont strictes dans les piscines, le port du maillot de bain est seul autorisé et obligatoire. Sont donc interdits : les shorts ou les bermudas.

Le respect de ces règles est impératif. Les élèves qui ne les observent pas s'exposent à des sanctions.

Le passage à la douche est vivement recommandé après chaque séance d'EPS.

La circulation des véhicules dans les lieux susceptibles d'être fréquentés par les élèves est exclue sauf autorisation spécifique.

Il est interdit d'introduire dans l'Établissement des objets ou des produits dangereux (les médicaments doivent être déposés à l'Infirmier). Tout contrevenant pourra subir les effets de la loi.

ARTICLE 8 : PRÉVENTION

Les élèves peuvent bénéficier de conseil, en particulier en matière de santé et dans le respect de la confidentialité, en se rapprochant de l'infirmière. La carte Région est dotée d'un segment spécifique permettant d'accéder gratuitement et anonymement à un suivi médical et de disposer le cas échéant de moyens de contraception appropriés.

ARTICLE 9 : ALIMENTATION

S'alimenter dans les lieux dédiés aux apprentissages n'est pas autorisé.

TITRE V : PUNITIONS, SANCTIONS et MESURES D'ENCOURAGEMENT

ARTICLE 1 – Les PUNITIONS SCOLAIRES

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Elles prennent la forme :

- d'une inscription sur le carnet de correspondance ;
- d'un devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ; les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- d'une exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ou au chef d'établissement ;

- d'une retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite à la Vie scolaire.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

ARTICLE 2 – Les SANCTIONS DISCIPLINAIRES

L'échelle des sanctions est celle prévue par l'article R511-13 du code de l'éducation :

1. l'avertissement ;
2. le blâme ;
3. la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
4. l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
5. l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
6. l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions prévues aux 3° à 6° peuvent être assorties du sursis à leur exécution dont les modalités sont définies à l'article R511-13-1 du Code de l'éducation

Il ne pourra être prononcé de sanction non prévue au règlement intérieur.

ARTICLE 3 : VALEUR ÉDUCATIVE

La sanction comme la punition doit avoir une valeur éducative. Elle respecte les 4 principes suivants : de légalité, du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

- mesures de prévention : confiscation d'un objet dangereux, engagement écrit d'un élève après information des parents.
- mesures de réparation : une excuse orale ou écrite est de nature à restaurer la qualité de la relation.
- travaux d'intérêt scolaire : tables, murs, porte de WC salis pourront être nettoyés par les auteurs des faits ; ces travaux pourront être réalisés lors d'exclusions temporaires.
- lorsqu'un élève est convaincu de dégradations sur les biens de l'établissement (notamment le matériel informatique), la remise en état des locaux ou des biens meubles, voire le remplacement de ces derniers lorsqu'ils sont irréparables ou volés sont à la charge des parents quand bien même l'auteur des dégradations serait un élève majeur.

ARTICLE 5 : CONSEIL de DISCIPLINE

Il pourra être réuni, à la demande d'un membre de la communauté scolaire, sur décision du Chef d'Établissement. Le BO du 13 juillet 2000 définit les modalités de fonctionnement.

Le chef d'établissement transmettra au recteur d'académie, sous couvert de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, les procès-verbaux des conseils de discipline. Les décisions rendues peuvent faire l'objet d'un recours.

ARTICLE 6 : MESURES POSITIVES d'ENCOURAGEMENT

Les relations d'entraide, notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans le domaine de la santé et de la prévention des conduites à risque sont valorisées.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique, etc. – est de nature à renforcer le sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

Le livret scolaire peut être le moyen de garder une trace de ces engagements. Des cérémonies spécifiques peuvent être organisées pour mettre en valeur les élèves qui se sont particulièrement investis dans un projet.

Les conseils de classe délivrent des mentions destinées à la mise en lumière de l'engagement des élèves dans leurs apprentissages.

TITRE VI : Les ANNEXES

ARTICLE 1 –

Les règlements suivants sont annexés :

- CDI
- Service de restauration et d'hébergement
- Internat
- Charte informatique et internet

TITRE VII : RÉVISIONS

Le règlement pourra être révisé autant que de besoin en conseil d'administration.

Ce règlement intérieur a été validé par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 et a obtenu le visa du contrôle de légalité le 7 juillet 2016.